

COMMUNAUTE ENERGETIQUE HallerRéimerStrooss

ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF

Siège social : 40, rue des Romains, L-6370 Haller

STATUTS

Entre les soussignés :

1. DIDERRICH Véronique, 41, rue des Romains, L-6370 Haller,
2. DIEDERICH Christian, 44, rue des Romains, L-6370 Haller
3. DURBACH Marc, résidant 40, rue des Romains, L-6370 Haller

et tous celles et ceux qui deviendront membres par la suite, est constituée une association sans but lucratif régie par la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations (ci-après « la Loi ») et par les présents statuts.

Article 1 : Dénomination

L'association porte la dénomination "Communauté énergétique HallerRéimerStrooss", association sans but lucratif.

Article 2 : Objet

L'association a pour objet la mise en place entre ses membres d'une communauté énergétique au sens des article 1, paragraphe (7bis) et 8quater de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, mais limitée à la promotion des sources renouvelables. Cette communauté énergétique peut :

- a) produire, consommer, stocker et vendre l'électricité, produite exclusivement à partir de sources renouvelables par les unités de production dont elle ou ses membres sont propriétaires ou preneurs d'un contrat de crédit-bail, y compris par des accords d'achat d'électricité renouvelable;

- b) organiser le partage, au sein de la communauté énergétique, de l'énergie électrique produite par les unités de production dont ladite communauté énergétique ou ses membres ont la propriété ou qui sont mises à disposition de la communauté énergétique, ou de ses membres au moyen d'un contrat de crédit-bail sans préjudice des frais d'accès au réseau, des frais d'utilisation du réseau et d'autres redevances, prélèvements et taxes applicables à chaque membre de la communauté énergétique;
- c) accéder de manière non discriminatoire à tous les marchés de l'énergie pertinents directement ou par agrégation;
- d) fournir des services liés à l'efficacité énergétique, des services de charge pour les véhicules électriques ou d'autres services énergétiques à ses membres.

L'objectif principal de l'association est de fournir des avantages communautaires, environnementaux, économiques ou sociaux à ses membres, plutôt que de générer des profits financiers. Conformément à l'article 1^{er} de la Loi , elle ne pourra procurer à ses membres un gain matériel.

L'association peut réaliser toutes autres opérations se rattachant directement ou indirectement à la réalisation de l'objet ainsi défini.

Article 3 : Siège social

L'association a son siège social à 40, rue des Romains, L-6370 Haller

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu du Grand-Duché de Luxembourg par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Nombre de membres

Le nombre minimum des membres est de deux (2).

Article 6 : Admission de nouveaux membres

La qualité de membre est conférée par le conseil d'administration.

Pour devenir membre, toute personne physique et/ou morale doit respecter les conditions posées par la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

Pour devenir membre, toute personne physique et/ou morale doit adresser une demande écrite au conseil d'administration qui statue souverainement lors d'une de ses réunions. Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au

moins de ses membres sont présents ou représentés. Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

La participation par les membres à la communauté énergétique est volontaire et ne porte pas atteinte à leurs droits et obligations en tant que client final, c'est-à-dire en tant que client achetant de l'électricité pour sa consommation propre.

Les membres, en tant que clients finals, concluent individuellement un contrat de fourniture avec le fournisseur de leur choix pour l'électricité prélevée du réseau. La vente de l'électricité renouvelable excédentaire et injectée dans le réseau peut se faire via des fournisseurs individuels des membres ou via un fournisseur commun.

L'admission d'un membre implique son adhésion sans conditions aux présents statuts.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission écrite adressée par simple lettre au conseil d'administration ;
- le décès de la personne physique ou la dissolution de la personne morale, sans préjudice des stipulations de la convention de répartition d'électricité ;
- la démission de plein droit en cas de non-paiement de la cotisation annuelle dans les trois mois à partir de l'échéance des cotisations ;
- la radiation prononcée par l'assemblée générale pour motif grave ou atteinte grave aux intérêts de l'association ;
- le non-respect des conditions posées aux articles 1, paragraphe (7bis) et 8quater de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité ;
- l'occupation de plus de 250 salariés ou la réalisation d'un chiffre d'affaire annuel excédant 50 millions d'euros ou un total du bilan annuel excédant 43 millions d'euros pour un membre-personne morale ;
- le non-respect des stipulations de la convention de répartition d'électricité.

L'assemblée générale prend sa décision à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les membres démissionnaires ou exclus ainsi que leurs ayants droits n'ont aucun droit sur le patrimoine de l'association et ne peuvent pas réclamer le remboursement des cotisations qu'ils ont versées.

Article 8 : Cotisations

Les membres de l'association, seront tenus de payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Le montant de cette cotisation annuelle ne peut être supérieur à 5 €.

Article 9 : L'assemblée générale

L'assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent l'association.

Une délibération de l'assemblée générale est requise pour :

- 1° la modification des statuts ;
- 2° la nomination, la révocation des administrateurs et la fixation de leur nombre ;
- 3° la nomination et la révocation du réviseur d'entreprises agréé (si légalement requis) ;
- 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et au réviseur d'entreprises agréé ;
- 5° l'approbation du budget et des comptes annuels ;
- 6° la dissolution de l'association et la nomination du liquidateur ;
- 7° l'exclusion d'un membre ;
- 8° l'introduction d'une demande en vue de la reconnaissance du statut d'utilité publique ;
- 9° la décision si l'allocation des quantités d'énergie électrique renouvelable entre les membres de la communauté énergétique est effectuée suivant un modèle de répartition simple ou suivant son propre modèle de répartition (clé complexe) pour le partage de l'énergie électrique produite ;
- 10° tous les autres cas où les statuts l'exigent.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par exercice social sur convocation du conseil d'administration, adressée au moins 15 jours à l'avance par courrier postal ou électronique à tous les membres de l'association, ensemble avec l'ordre du jour proposé. Toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal au vingtième des membres est portée à l'ordre du jour.

L'assemblée générale doit se réunir obligatoirement si au moins un cinquième des membres en font la demande.

L'assemblée générale statue sans quorum à la majorité des voix exprimés.

Tous les membres ont un droit de vote égal dans l'assemblée générale et les résolutions seront prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés sous réserve des dispositions légales en cas de modification des statuts.

Les membres peuvent se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre moyennant une procuration écrite.

Les membres qui participent à l'assemblée générale par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification, sont réputés présents. Ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant la participation effective à l'assemblée générale, dont les délibérations sont retransmises de façon continue. La réunion tenue par de tels moyens de communication à distance est réputée se dérouler au siège de l'association.

Des résolutions peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour si l'assemblée générale y consent séance tenante à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Les résolutions de l'assemblée générale sont portées à la connaissance des membres par courrier postal ou électronique. Elles sont signées par deux membres du conseil d'administration et conservées dans un registre au siège de l'association où elles peuvent être consultées par les membres, les associés et les tiers.

Article 10 : Le conseil d'administration

Sans préjudice de l'article 5, paragraphe (1), dernier alinéa de la Loi, l'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois (3) administrateurs au moins, élus par l'assemblée générale. L'assemblée générale fixe le nombre précis des membres du conseil d'administration.

La durée de leur mandat est de deux ans. Le mandat des administrateurs est renouvelable.

Les administrateurs peuvent être librement révoqués par l'assemblée générale.

Les administrateurs désignent entre eux, à la simple majorité, ceux qui exerceront les fonctions de président, secrétaire et trésorier.

Le conseil d'administration se réunit chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent, mais au moins une fois par an. Le conseil d'administration se réunit sur avis de convocation envoyé aux administrateurs par voie postale ou électronique au moins huit jours avant la tenue de la réunion. L'ordre du jour est joint à cette convocation. Les pouvoirs des administrateurs sont ceux résultant de la Loi et des présents statuts.

Les administrateurs peuvent donner, par voie postale ou électronique, mandat à un autre administrateur pour les représenter à toute réunion du conseil d'administration. Un même administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur à la fois. Le mandat n'est valable que pour une seule séance.

Des procès-verbaux sont dressés pour chaque séance et sont signés par celui qui a présidé la séance et, le cas échéant, par le secrétaire

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation du but en vue duquel l'association est constituée, à l'exception de ceux que la Loi réserve à l'assemblée générale. Le conseil d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Sans préjudice du pouvoir de l'assemblée générale d'opter pour un modèle de répartition statique et simple ou pour une clé de répartition complexe, le conseil d'administration a plus particulièrement le pouvoir d'arrêter le contenu de la convention de répartition d'électricité et de signer celle-ci.

La gestion journalière des affaires de l'association ainsi que la représentation de l'association, en ce qui concerne cette gestion, peuvent être déléguées par le conseil

d'administration à une ou plusieurs personnes physiques ou morales, administrateurs ou non, membres ou non, agissant seules ou conjointement. La durée de leur mandat est de un an. Il est renouvelable. Ils sont librement révocables par le conseil d'administration. Ils peuvent librement démissionner en notifiant cette démission au conseil d'administration. Leurs fonctions cessent lorsque leur mandat arrive à terme.

La délégation de la gestion journalière est subordonnée à l'autorisation préalable de l'assemblée générale et impose au conseil d'administration l'obligation de rendre annuellement compte à l'assemblée générale des traitements, émoluments et avantages quelconques alloués au délégué.

Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration soumet à l'assemblée générale, pour approbation, les documents comptables annuels relatifs à l'exercice social écoulé établis conformément à la Loi, ainsi que le projet de budget de l'exercice suivant.

Le conseil d'administration est convoqué par courrier postal ou électronique ou par tout autre moyen approprié par le président ou deux administrateurs.

Sauf disposition contraire des présents statuts, le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité requise, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil d'administration par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification. Ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du conseil d'administration dont les délibérations sont retransmises de façon continue. La réunion tenue par de tels moyens de communication à distance est réputée se dérouler au siège de l'association.

L'association est valablement engagée par la signature conjointe de deux administrateurs.

Article 11 : Modification des statuts

L'assemblée générale ne peut valablement modifier les statuts que si cette modification est expressément indiquée dans la convocation et si l'assemblée générale réunit au moins deux tiers des membres présents ou représentés. Une modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Toutefois, la modification du but en vue duquel l'association est constituée ne peut être adoptée qu'à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première assemblée générale, il doit être convoqué une seconde assemblée au moins huit jours avant la tenue de celle-ci, dans les formes statutaires. Cette seconde

assemblée générale pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés et adopter la modification à la majorité, selon le cas, des deux tiers ou des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

La seconde assemblée générale ne peut être tenue moins de quinze jours après la première assemblée. La convocation à la seconde assemblée reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et le résultat de la première assemblée.

Article 12 : Exercice social

L'exercice social coïncide avec l'année civile.

Article 13 : Dissolution et liquidation

La dissolution et la liquidation de l'association s'opèrent conformément aux dispositions afférentes de la Loi.

En cas de dissolution de l'association, son patrimoine sera affecté, après liquidation du passif, à une association ayant des buts similaires à désigner par l'assemblée générale.

Article 14 : Dispositions finales

Pour tous les points non réglés par les présents statuts, l'association déclare se soumettre aux dispositions de la Loi.

Fait à Luxembourg, le 27/12/2024 en autant d'exemplaires que de parties.

Membres fondateurs,

Véronique DIDERRICH

Christian DIEDERICH

Marc DURBACH

L'assemblée générale constituante, réunie en assemblée extraordinaire a pris les résolutions suivantes à l'unanimité :

1° Le nombre des administrateurs est fixé à 3. Sont désignés administrateurs :

DIDERRICH Véronique, employé de l'Etat, résidant 41, rue des Romains, L-6370 Haller, de nationalité luxembourgeoise,

DIEDERICH, Christian , employé privé, résidant 44 rue des Romains, L-6370 Haller de nationalité luxembourgeoise,

DURBACH, Marc, retraité, résidant 40, rue des Romains, L-6370 Haller, de nationalité luxembourgeoise,

2° L'assemblée générale décide de fixer le montant de la cotisation initiale pour les membres à 5 euros.

3° L'assemblée décide que l'allocation des quantités d'énergie électrique renouvelable entre les membres de la communauté énergétique est effectuée suivant un modèle de répartition simple pour le partage de l'énergie électrique produite.

Ensuite, le Conseil d'administration s'est réuni et a désigné, à l'unanimité

DURBACH, Marc, retraité résidant 40, rue des Romain L-6370 Haller, de nationalité luxembourgeoise comme président

DIDERRICH, Véronique, employée de l'Etat, résidant 41, rue des Romains, L-6370 Haller, de nationalité luxembourgeoise comme secrétaire,

DIEDERICH, Christian, employé privé, résidant 44, rue des Romains, L-6370 Haller. de nationalité luxembourgeoise comme trésorier.

Le Conseil d'Administration a décidé à l'unanimité que les nominations se font pour une durée de 2 ans

Véronique DIDERRICH

Christian DIEDERICH

Marc DURBACH